

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le 28 AVR. 2016

Mission connaissance et évaluation
Site de Bordeaux

**Projet d'exploitation d'un nouveau casier d'une installation de
stockage de déchets non dangereux sur la commune de
Monflanquin (47)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 000312

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

| | |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Localisation du projet : | Monflanquin |
| Demandeur : | VALORIZON (SMIVAL47) |
| Procédure principale : | installation classée pour la protection de l'environnement |
| Autorité décisionnelle : | Préfet de Lot-et-Garonne |
| Date de saisine de l'autorité environnementale : | 15 avril 2016 |
| Date de réception de la contribution du préfet de département : | 15 avril 2016 |
| Date de l'avis de l'agence régionale de santé : | 15 février 2016 |

Principales caractéristiques du projet

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par le syndicat mixte de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne (SMIVAL47), dont le nom d'usage est VALORIZON, a pour objet la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée sur le territoire de la commune de Monflanquin avec la création d'un nouveau casier de stockage.

Ce syndicat exerce la compétence en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés comme prévu par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), approuvé en mars 2009.

L'exploitation du nouveau casier, scindé en 2 casiers n°17a et 17b sur 4 hectares, s'inscrit dans la poursuite de l'exploitation, par extension du site actuellement autorisé. Ce site est utilisé pour l'enfouissement des déchets depuis les années 1980 sur 31,2 hectares.

Le choix de ce site s'explique par le fait que l'installation de stockage de déchets succède, depuis sa création, à une carrière en affouillement de roche massive calcaire. Le vide ainsi laissé par les extractions de roche permet le stockage des déchets ménagers.

La demande d'autorisation d'exploitation est faite pour une durée de 17 ans et un volume global de 500 000 tonnes de déchets ménagers accueillis.

La demande d'autorisation d'exploiter sollicite également la poursuite de l'exploitation du casier n°16 pour une période limitée à 6 mois jusqu'à ce qu'il soit entièrement rempli. L'exploitation du casier n°16 est autorisée par les arrêtés préfectoraux du 11 octobre 2011 et 24 décembre 2014 jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Enfin, ce dossier intègre en annexe la demande relative à l'agrandissement des servitudes d'utilité publique existantes, afin de garantir le respect de la bande d'isolement des 200 m conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND.

Le présent projet est soumis aux dispositions de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution), directive dite « IED », et donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 3540 « installations de stockage de déchets ». Toutefois, aucune BREF¹ ne concerne le stockage de déchets non dangereux.

Il est à noter que ce site deviendra, au terme de la fermeture du site de Nicole (47) en 2020, l'unique ISDND du département de Lot-et-Garonne.

Principaux enjeux de territoire

Le site se situe en milieu rural, au nord-est du département de Lot-et-Garonne, au sud de l'agglomération de Monflanquin. Il est accessible par la route départementale n°676 reliant les villes de Villeneuve sur Lot et Monflanquin puis par la voie communale permettant d'accéder au lieu-dit « le Moulin de l'Albié » à proximité du ruisseau la Lède.

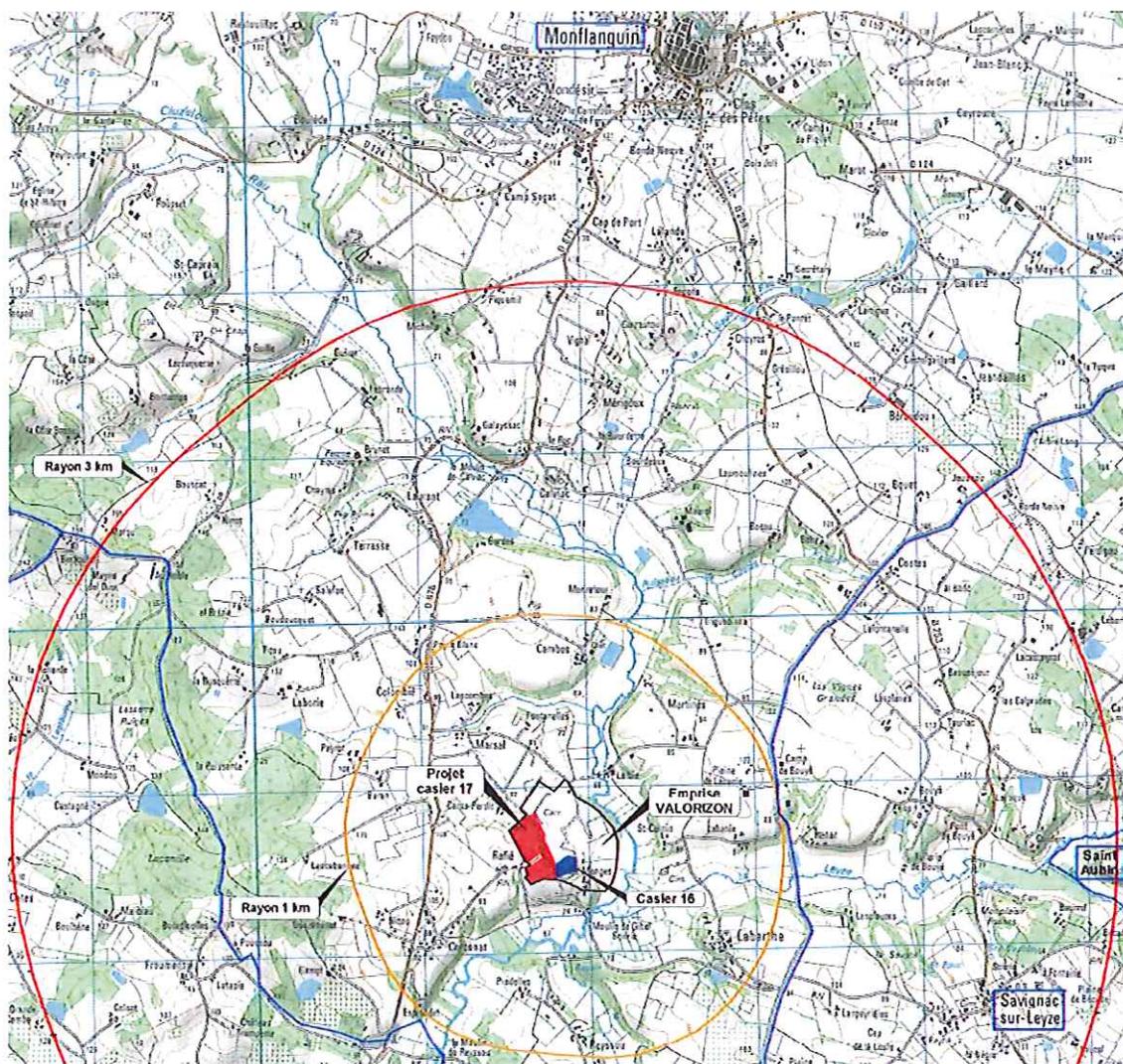
Aucun permis de construire et aucune autorisation de défrichement ne sont nécessaires.

Une demande de dérogation, pour déplacement d'espèces animales protégées concernant des amphibiens et destruction d'un site de nidification de Faucon crécerelle, a été déposée par le pétitionnaire.

Les enjeux principaux repérés pour ce projet sont :

- la gestion des eaux (récupération et traitement des lixiviats, gestion et suivi des eaux de surface et souterraine),
- le bruit,
- les odeurs,
- la protection de certaines espèces protégées.

1 Best available techniques REference document : document identifiant notamment les « meilleures techniques disponibles » (MTD) pour un secteur d'activité donné



Localisation de l'ISDND et du projet de casier n°17
(source : résumé non technique)

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est complet et régulier au regard des pièces exigées aux articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle est complétée par différents documents produits en annexe, notamment :

- une étude justificative pour l'équivalence en étanchéité passive² ;
- un bilan des contrôles réalisés sur les piézomètres du site de 2011 à mars 2014 ;
- une campagne de surveillance des odeurs réalisée le 23 septembre 2014 ;
- un rapport relatif à des mesures de bruit réalisées les 15, 16 et 23 janvier 2015.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principaux éléments du dossier. Il est lisible et clair et contient les illustrations (plans, cartes) nécessaires à la prise de connaissance par le public. Des tableaux de synthèse facilitent la compréhension des impacts et l'adéquation des mesures de réduction et de compensation proposées.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Milieux physiques

> Topographie

L'ISDND se situe sur le plateau au-dessus du talweg du ruisseau la Lède. Elle est entourée d'un paysage de bocage et un peu plus loin de grandes cultures ou prairies pour le casier n°17b. L'altitude atteint 92 m NGF³ au niveau du terrain naturel et environ 82 m NGF sur le carreau de la carrière qui deviendra le fond du casier n°17. L'exploitation de l'ISDND par enfouissement des déchets aura pour effet, après couverture finale, de reconstituer en grande partie la topographie initiale.

> Géologie

L'ISDND est implantée dans des dépressions laissées par une exploitation de calcaire (calcaire de Castillon) à ciel ouvert. Le casier n°17 sera implanté sur le carreau de la carrière, 9 ou 10 mètres sous la cote de l'ancien terrain naturel. Des sondages ont été réalisés en juin 2015 faisant apparaître une succession de remblais, calcaire dur à marneux puis de marne sur une hauteur variable de 1 à 2 m. Les essais de perméabilité réalisés en 2015 ont démontré que le contexte géologique ne permettait pas d'assurer entièrement la barrière de sécurité passive telle que définie à l'article 11⁴ de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Le dossier prévoit une reconstitution de la barrière passive par la mise en œuvre d'une couche d'argile et d'une géomembrane bentonitique⁵.

> Hydrogéologie

La base du calcaire de Castillon est occupée par une petite nappe libre (aquifère de type fissural).

2 Les barrières d'étanchéité sont les barrières en fond et flancs de casiers de stockage, elles doivent présenter des perméabilités inférieures à une valeur réglementaire, permettant à très long terme de justifier d'une étanchéité de l'absence de nuisances pour les eaux souterraines.

Les barrières passives sont complémentaires des barrières actives, composées d'un système d'étanchéité-drainage, constitué typiquement d'un horizon drainant surmontant une géomembrane.

3 Nivellement général de la France.

4 La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. [...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

5 géosynthétiques en forme de nappe constitués d'un assemblage de matériaux comportant au moins de la bentonite, en poudre ou granulée, assurant la fonction étanchéité.

La nappe au droit du casier n°17 se trouve entre 0,25 à 3,0 mètres en dessous du niveau du carreau. Celle-ci s'écoule globalement d'ouest en est et alimente la nappe d'accompagnement de la Lède.

La protection des nappes souterraines est un enjeu important sur ce type d'installation. Les barrières passives et actives proposées par le pétitionnaire sont compatibles avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

La nappe est actuellement surveillée par un réseau de piézomètres, 2 en amont et 5 en aval par rapport au sens d'écoulement. Le bilan sur la période 2011 – 2014 intégré à l'étude d'impact conclut à une qualité des eaux en aval hydrogéologique du site comparable à celle en amont.

Le pétitionnaire propose de compléter son réseau de piézomètres avec la création de 2 piézomètres en amont et 2 en aval du casier n°17.

> Hydrographie

Le territoire de la commune de Monflanquin est drainé par la Lède et ses affluents.

Le casier n°17 se situe à environ 300 m en surplomb côté rive droite au niveau de la confluence entre la Lède et son affluent la Leyze.

Les 2 masses d'eau visées par le projet sont :

- masse d'eau FRFR59, « la Lède de la commune de Gavaudun au confluent de la Leyze » ;
- masse d'eau FRFR60, « la Lède du confluent de la Leyze au confluent du Lot ».

La Lède fait l'objet d'un suivi qualitatif par l'agence de l'eau Adour – Garonne. Le ruisseau est classé en bon état physico-chimique, à l'amont du site au niveau de la commune de Monflanquin et en état moyen à l'aval du site, au niveau de la commune de Villeneuve-sur-Lot. L'étude d'impact intègre un bilan pour l'année 2014 des contrôles réglementaires réalisés par le pétitionnaire sur les eaux rejetées au milieu naturel (eaux pluviales, lixiviats...) ainsi qu'une campagne de suivi de la qualité de la Lède en amont et en aval des points de rejets. Quelques dépassements ponctuels ont été identifiés, des actions correctives ont été mises en place permettant un retour à la normale.

L'autorité environnementale regrette que le bilan des contrôles réglementaires n'ait pas été fait sur la période 2011 – 2015.

Le projet impactera la gestion des eaux de surface du fait de l'augmentation des surfaces étanches dont les écoulements sont canalisés par des fossés. Toutefois, cette gestion des eaux internes continuera à se faire par des bassins de récupération et de contrôle, avant rejet au fossé puis dans la Lède, avec régulation du débit de fuite.

Quant aux lixiviats, issus du lessivage des déchets par les eaux météoriques traversant le massif de déchets se chargeant ainsi de polluants et matières organiques, ils seront récupérés par un réseau de drainage pour être dirigés vers la station de traitement située sur le site. Le pétitionnaire démontre la capacité de cette station pour traiter l'augmentation du volume de lixiviats.

II.2.2 – Milieux naturels

Le site n'est pas situé dans un milieu naturel d'intérêt communautaire.

Toutefois, à proximité de l'établissement se trouvent 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- la ZNIEFF de type 1 « prairies humides des vallées de la Lède, de la Leyze et du Laussou » à 200 m au sud du site ;
- la ZNIEFF de type 2 « vallée de la Lède, de la Leyze et du Laussou » à 40 m au sud-ouest du site.

Aucune zone NATURA 2000 n'est située dans un rayon de 10 km autour du site.

L'ISDND est située en dehors des composantes de la trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique de l'Aquitaine.

Un inventaire naturaliste (faune et flore) comportant 5 investigations de terrains a été réalisé entre avril et octobre 2015⁶ au niveau de l'ISDND et de ses abords.

⁶ L'étude d'impact présente une erreur au niveau des dates des investigations de terrain en page 176, celles ayant été réalisées au courant de l'année 2015 et non 2016.

Aucune espèce floristique patrimoniale n'a été identifiée dans l'emprise du projet. 5 espèces protégées ont été identifiées dans l'emprise du futur casier n°17 ou à proximité immédiate :

- 2 espèces de rapaces protégés : le Milan noir et le Faucon Crécerelle ;
- 3 espèces d'amphibiens protégés : le Triton palmé, la Grenouille verte et le Crapaud commun.

Les habitats pour ces 5 espèces protégées seront détruits ou fortement perturbés.

Pour les amphibiens, aucune mesure d'évitement n'est envisageable, leur habitat se situant dans l'emprise future des casiers. La demande de dérogation prévoit une capture et un transfert dans une zone humide à proximité de la Lède.

Pour le Milan noir, la zone boisée où les aires de Milan noir ont été identifiées fera l'objet d'un évitement. L'exploitant prévoit également la réalisation des travaux hors période de nidification afin de réduire l'impact.

En ce qui concerne le Faucon crécerelle, sa zone de nidification sera détruite car se trouvant aussi dans l'emprise des futurs casiers. La demande de dérogation prévoit la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification.

L'autorité environnementale souligne que des mesures complémentaires pourront être prescrites dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

II.2.3 – Milieu humain

L'occupation des terrains autour du site de l'ISDND est la suivante :

- au sud : une ancienne carrière, à 220 mètres le moulin de Gibel, à 625 mètres le lieu-dit Pradelles ;
- à l'ouest : les lieux-dits Las Peyrères à 320 mètres, Lascombes à 420 mètres et Corconat à 625 mètres ;
- au nord : la carrière en activité Roussille et les lieux-dits Fontanelles à 487 mètres et Marsal à 544 mètres ;
- à l'est : des anciens casiers et les lieux-dits Lalbié à 478 mètres, Saint-Cernin à 650 mètres et Labarthe à 905 mètres.

Le site est implanté en zone Nc « zone agricole dédiée à la carrière » du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes « Bastides en Haut Agenais Périgord » approuvé le 16 décembre 2014. L'activité est compatible avec le règlement applicable à cette zone, celui-ci autorisant les « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

> Les odeurs

Les sources d'odeurs identifiées par le pétitionnaire sont les casiers et alvéoles, ainsi que les bassins de stockage de lixiviats. Une étude de dispersion d'odeurs a été faite en septembre 2014, permettant de constater le respect des exigences réglementaires au niveau des sources. Cette étude conclut également à la constatation de « *teneurs non négligeables* » au lieu-dit Les Peyrères⁷ à l'ouest du site, où les voisins se plaignent de nuisances.

Les mesures mises en place actuellement sur le casier exploité, et qui seront mise en œuvre dans le cadre de l'exploitation du casier n°17 sont :

- une gestion des casiers en petites surfaces (inférieures à 5000 m²) permettant de limiter la surface de déchets en contact avec l'air et donc de limiter les émissions d'odeurs ; le recouvrement hebdomadaire de l'alvéole en cours d'exploitation par un produit appelé « bâche alternative » ('coverpap', correspondant à un type de colle à l'eau) ;
- l'amélioration du réseau de captage des biogaz menée en 2014.

Des mesures supplémentaires sont proposées dans l'étude d'impact afin de maîtriser davantage ces impacts.

L'étude d'impact aurait mérité d'être complétée par les moyens envisagés par le pétitionnaire pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction des odeurs : fréquence de suivi, période d'activité, localisation des points de suivi...

⁷ Lieu-dit identifié sous le nom de « Corconat » dans l'annexe 12 « état initial odeurs »

➤ Le bruit

L'identification des points de contrôle, et plus particulièrement des zones à émergence réglementée⁸ (ZER) retenues mériterait d'être justifiée. Il est à regretter qu'aucune mesure n'ait été réalisée au lieu-dit « Las Peyrères », habitations les plus proches du futur casier n°17, afin d'estimer l'ambiance sonore initiale.

L'étude acoustique réalisée en 2015 a révélé des dépassements des seuils au niveau des émergences⁹ admissibles de jour comme de nuit au lieu-dit « Saint-Cernin ».

Les compresseurs et les pompes associées de la station de traitement des lixiviats ayant été identifiés comme à l'origine d'impact sonore significatif, leur capotage a été réalisé.

L'autorité environnementale regrette que l'efficacité de ces mesures n'ait pas été vérifiée et recommande qu'un contrôle du respect des niveaux réglementaires soit réalisé dans un délai court.

➤ Les risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires s'appuie sur le guide méthodologique de l'association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE), « évaluation des risques sanitaires d'une installation de stockage de déchets ménagers – février 2005 ».

La voie de transfert des polluants retenue est l'air. Les sources d'émissions sont les rejets canalisés (torchères) et les émissions diffuses (biogaz non capté, stockage des lixiviats, casier en exploitation). Les traceurs de risques retenus en fonction de la voie d'exposition sont le benzène, le sulfure d'hydrogène et le 1,2-dichloroéthane.

Au niveau des populations riveraines, l'étude démontre que l'indice de risque (IR) pour les substances d'effets à seuil et l'excès de risque unitaire par inhalation (ERUI) pour les effets sans seuil sont inférieurs aux valeurs de référence.

Cela permet de conclure que le risque sanitaire est faible à nul pour les substances ayant un effet à seuil, et faible à nul pour les substances sans seuil.

II.2.4. Paysage et patrimoine culturel

L'étude paysagère réalisée estime que l'impact sera limité du fait d'un enfouissement des déchets dans une zone de dépression. L'enjeu principal pour l'impact paysager correspond aux habitations situées à l'est du site, de l'autre côté du vallon.

Pendant la phase d'exploitation, les mesures de réduction consisteront en :

- la végétalisation des merlons à l'ouest ;
- la plantation d'arbres à essences champêtres sous forme de haies sur les digues séparant les casiers déjà recouverts, permettant de recréer des cellules bocagères et de cloisonner la perspective créée. Cet aménagement sera retenu pour la remise en état à la fin de l'exploitation du casier n°17.

Les montages photographiques permettent de justifier d'une bonne intégration paysagère du site après remise en état et de l'efficacité des mesures de réduction. **Toutefois, compte tenu de la durée d'exploitation du casier n°17 (17 ans), l'autorité environnementale regrette l'absence d'échéancier pour le réaménagement paysager et de simulation au cours de la période d'exploitation.**

L'inventaire du patrimoine culturel ne fait pas état de monument historique dans un rayon de 500 m autour du site. **L'étude d'impact aurait mérité de conclure quant à l'impact sur le patrimoine culturel, notamment en termes de co-visibilité.**

8 Article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ...

9 la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement"

II.2.5. Articulation du projet avec les plans et programmes

L'exploitant a identifié les dispositions du SDAGE¹⁰ Adour – Garonne 2016-2021 concernant potentiellement le projet. **L'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE applicable.** Il n'y a pas de SAGE¹¹ constitué sur le territoire concerné par le projet.

Le PDEDMA a été approuvé par le Conseil Général en mars 2009. Le projet s'intègre dans les objectifs fixés par le plan départemental.

Le site n'est concerné par aucun plan de prévention des risques.

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Le demandeur démontre l'absence d'effet cumulé significatif avec les autres projets connus.

II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente pour chacun des enjeux étudiés les mesures prévues en faveur de l'environnement, que ce soit des moyens de maîtrise, des mesures d'évitement ou de réduction...

Les mesures présentées sont proportionnées aux enjeux identifiées, cependant l'autorité environnementale précise que ces mesures devront être complétées par les mesures prévues dans la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, et des éventuelles mesures imposées par l'arrêté d'autorisation de dérogation.

Les indicateurs de suivi des mesures présentées auraient mérité d'être détaillés.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

L'analyse est faite pour les enjeux étanchéité du site, gestion du biogaz, des lixiviats, et pour le suivi environnemental des rejets, du sol, du sous-sol et de l'air. Les montants sont en cohérence avec la dimension du projet.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande que soient détaillés les coûts correspondant à des mesures réglementaires et ceux qui, le cas échéant, vont au-delà des seules exigences réglementaires.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Ce site a été retenu par le pétitionnaire car déjà existant. Il bénéficie donc de toutes les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de ce type d'établissement. Il succède à un site d'une carrière en affouillement et l'exploitation participe à la remise en état par la reconstitution de la topographie initiale.

L'implantation permet de disposer de surfaces suffisantes pour envisager la gestion des déchets sur du long terme, favorisant les investissements (amélioration de la station de traitement des lixiviats et mise en place d'un dispositif de séchage des boues issues des bassins).

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site présentées dans l'étude d'impact sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. La couverture et l'intégration paysagère sont définies dans le dossier, le suivi trentennal des rejets (eaux, air, gaz, sous-sol) est consolidé par le maintien des garanties financières.

¹⁰ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

¹¹ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées

L'étude d'impact présente les méthodes d'évaluation utilisées. Il n'est fait mention d'aucune difficulté.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Les potentiels de dangers sont bien identifiés (alvéoles de stockage, unité de valorisation du biogaz...). L'analyse préliminaire des risques a conclu à la nécessité d'analyse du scénario correspondant à l'incendie d'une alvéole de stockage de déchets.

Sur la base d'une modélisation des distances des effets thermiques et de la prise en compte des mesures de prévention et de protection, l'analyse détaillée des risques avec mesures de prévention conclut à un niveau acceptable.

Les effets dominos sont également examinés (propagation d'un incendie d'un casier à l'autre ou d'une alvéole à la voisine). L'édification de digues pour diviser les casiers permet de limiter la surface en feu et de limiter ces effets dominos.

La modélisation intégrée à l'étude de dangers montre que les effets irréversibles, létaux et létaux significatifs impactent l'extérieur du site pour les alvéoles modélisées.

La justification des alvéoles retenues pour la modélisation n'est pas satisfaisante. En effet, l'alvéole située à l'extrémité sud-ouest est distante de moins de 50 m de la route de Labarthe, celle-ci est donc potentiellement impactée par les effets irréversibles.

Le pétitionnaire met en avant que les zones impactées par ces flux ne présentent pas de risque dans la mesure où elles se situent dans la bande de servitude d'isolement des 200 m exempte de présence humaine. **Toutefois, le nombre de personnes pouvant être impactées par les effets thermiques au niveau de la route de Labarthe et des champs situés à l'ouest doit être précisé afin de justifier de la cotation retenue pour la gravité, celle-ci étant déterminée sur la base du nombre de personnes exposées.**

Il est à noter que l'exploitant prévoit l'amenée d'une conduite d'eau enterrée depuis la réserve d'incendie jusqu'aux casiers, permettant ainsi une meilleure réactivité en cas d'incendie.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de dangers n'est pas entièrement satisfaisante, le nombre de personnes potentiellement exposées à des phénomènes dangereux n'ayant pas été déterminé de façon précise. L'étude de dangers devrait donc être complétée afin de justifier de l'acceptabilité du risque accidentel.

L'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique clair et concis.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse satisfaisante des enjeux du territoire et des impacts potentiels, l'étude d'impact présente des mesures d'évitement et de réduction cohérentes et adaptées au contexte. Les mesures présentées sont globalement de type générique pour cette catégorie d'installation, il s'agit de l'application des textes en vigueur en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement.

L'impact du projet sur les eaux superficielles et souterraines a fait l'objet d'un traitement particulier, que ce soit en termes d'analyse de la situation initiale ou d'estimation de l'impact du projet avec la mise en place de mesures spécifiques.

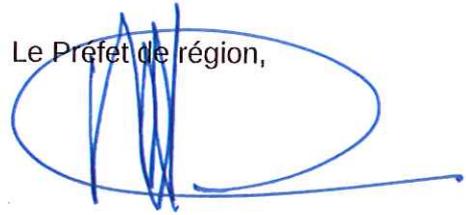
Concernant la biodiversité, au vu des enjeux forts liés à la présence d'espèces protégées, le pétitionnaire a proposé des mesures d'évitement et de réduction visant à limiter l'impact sur les espèces protégées présentes sur l'emprise du projet ou susceptible d'être dérangées pendant l'exploitation. Les impacts résiduels conduisent toutefois le pétitionnaire à déposer une demande de dérogation pour déplacement d'espèces animales protégées et destruction d'habitats d'espèces protégées. L'efficacité des mesures présentées par le pétitionnaire devra faire l'objet d'un suivi tout au long de l'exploitation.

Considérant les impacts olfactifs actuels, des mesures supplémentaires sont prévues pour limiter les dégagements de produits odorants. Les conditions du suivi de l'efficacité des mesures mises en place afin de limiter l'impact des odeurs auraient mérité d'être définies dans l'étude d'impact.

Concernant le bruit, les nuisances identifiées au cours de l'étude acoustique réalisée en 2015 ont fait l'objet de mesures correctrices. L'efficacité de ces mesures nécessite toutefois d'être vérifiée.

Enfin, concernant la maîtrise de l'urbanisation, l'instauration de servitude d'utilité publique relative à une bande d'isolement des 200 m autour de l'installation de stockage des déchets non dangereux permettra de garantir l'éloignement des tiers.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the right side.

Pierre DARTOUT